

- COMMISSION DE DISCIPLINE - STATUTS -

La C.D. est composée de deux instances. La première jugeant en premier degré et la seconde en instance d'appel.

Titre 1 – Première instance.

Chapitre I.

Membres :

a) Deux par province, ni administrateur siégeant au CA Fédéral, ni arbitre quelque soit le niveau. Ils seront désignés par la province, l'un comme membre effectif l'autre comme suppléant. En aucun cas ces deux membres ne pourront cumuler leur mandat avec un autre mandat fédéral à l'exclusion du C.C.C.

Le mandat de ces membres sera de quatre ans.

Le C.A. Fédéral exigera la présentation d'un certificat de bonne vie et mœurs à titre privé.

De plus les candidats ne pourront avoir encouru une peine disciplinaire excédant **UN MOIS** pendant les cinq années antérieures.

Un membre démissionnaire ne pourra plus réintégrer la Commission avant un délai de 2 ans.

b) Dans le cadre de leur mission, les administrateurs fédéraux ne sont pas jugés par la CD. Cependant, l'administrateur - joueur est à considérer comme joueur que ce soit pour l'arbitre, le jury ou la C.D.

Chapitre II.

A. Présidence :

La présidence sera confiée à une personne, juriste ou non, mandatée par le C.A. fédéral mais qui n'en fait pas partie.

Un secrétaire dresse le procès-verbal de ces réunions.

B. Coordinateur fédéral :

Ce rôle sera confié à une personne juriste ou non, désignée par le C.A. fédéral mais n'en faisant pas partie ni du corps arbitral. Son rôle consistera à :

- représenter la fédération ;
- assister aux audiences ;
- assister aux délibérations sans voix délibérative afin de vérifier de la bonne tenue des débats, de veiller au respect des règles de procédure.

Chapitre III.

Fonctionnement :

1. Toute plainte, tout rapport, arbitral, officiel ou de faits relevant de la C.D. est envoyé au Siège Social de la Fédération Francophone.
2. Le dossier sera ensuite transmis au Président de la C.D. afin d'être analysé et de se voir attribuer une recevabilité ou non.
3. Le secrétariat enverra un accusé de réception au plaignant et une notification de la plainte et/ou du rapport (par recommandé) au supposé contrevenant.
4. Si le dossier a été jugé recevable, la partie plaignante ainsi que le contrevenant seront invités à

comparaître à une des futures séances de la Commission de discipline.

5. Le dossier sera ensuite auditionné en C.D ; elle se réunira trimestriellement afin d'auditionner les dossiers sauf cas jugé suffisamment grave où la CD sera réunie d'urgence.

6. Les correspondants des clubs recevront régulièrement toutes informations disciplinaires concernant leurs joueurs.

7. Tout membre effectif et/ou adhérent reconnaît le pouvoir juridictionnel de la FBFP.

Toute contestation sur une décision prise en dernier ressort par la FBFP sera tranchée définitivement par le Tribunal d'Arbitrage du Sport (TAS), la Commission d'Arbitrage du COIB.

Pendant les raisons et le montant des amendes ne sont plus notifiés aux clubs.

Chapitre IV.

Compétence :

Affaires de tous niveaux, clubs, provinces, Fédération francophone, revenant du faïtier.

Exceptions : les affaires :

a) Internes aux clubs lorsque ceux-ci s'en saisissent, sauf plainte déposée. Les décisions ne sont valables qu'au niveau du membre effectif.

b) relatives à une compétition locale ou provinciale, lorsqu'un jury contrôle la compétition (Championnat d'Hiver etc ...), sauf plainte déposée par le Jury de la compétition concernée. Les décisions ne sont valables qu'au niveau de la compétition prise en considération.

c) Mettant en cause un Administrateur Fédéral (sauf en tant que joueur).

d) Dont l'importance serait jugée telle par la CD qu'elle devrait en saisir le C.A.

e) Le C.A., via le Coordinateur fédéral, peut se saisir d'une affaire s'il estime qu'elle porte atteinte aux intérêts de la FBFP.

Chapitre V.

Travaux :

a) Le Président de séance veille au respect de la procédure et, *notamment aux droits de la défense*. Il conduit les débats.

Il a le droit de vote, son vote ne sera dévoilé et pris en compte qu'en cas de parité des voix.

b) En séance, tous les membres de la Commission (5 + le président) sont amenés à juger tous les dossiers. Un minimum de 4 membres hormis le Président est requis.

c) Le Coordinateur fédéral assume son rôle tel que défini dans le chapitre II – 2.

d) Les votes sont secrets. Ils seront dépouillés par le Secrétaire de séance.

e) Un membre de la Commission de discipline ne peut se présenter devant aucune instance de la Fédération Belge Francophone de Pétanque en tant que DEFENDEUR d'un accusé.

f) Il pourra être exigé le remplacement d'un membre de la CD après la deuxième absence sans justification.

Il appartiendra au Comité de province de pourvoir à son remplacement.

Chapitre VI.

Séances.

La C.D. est saisie chaque fois que son Président avalise un dossier (voir ch. III point 5). Les convocations sont lancées par le Secrétaire de la C.D., à l'initiative du Président de la Commission. Une session au minimum est convoquée par an.

Titre 2 – Instance d' appel

Chapitre I.

Membres :

a) **Trois membres sont désignés par le B.D. pour chaque affaire ; ils ne peuvent être, ni administrateur siégeant au CA Fédéral, ni arbitre quelque soit le niveau, ni membre de la CD en première instance.**

En aucun cas **ils ne pourront remplir cette mission s'ils sont titulaires d'un** mandat fédéral à l'exclusion du C.C.C.

Le **BD** Fédéral exigera la présentation d'un certificat de bonne vie et mœurs à titre privé.

De plus **les membres désignés** ne pourront avoir encouru une peine disciplinaire excédant **UN MOIS** pendant les cinq années antérieures.

Chapitre II.

A. Présidence :

La présidence sera assurée par un des **membres désignés**.

Un secrétaire dresse le procès-verbal **de chaque séance d'appel**.

B. Coordinateur fédéral :

Son rôle consistera à :

- représenter la fédération ;
- assister aux audiences ;
- prendre part aux débats ;
- assister aux délibérations sans voix délibérative afin de vérifier de la bonne tenue des débats, de veiller au respect des règles de procédure.

Chapitre III.

Fonctionnement :

L'instance d'appel peut être saisie par toutes les parties concernées en première instance ainsi que par le Coordinateur fédéral.

Chapitre IV.

Compétence :

Traitement en degré d'appel des dossiers provenant de la première instance

Exceptions : identiques à celles de la première instance.

Chapitre V.

Travaux :

- a) Le Président de séance veille au respect de la procédure et, notamment aux droits de la défense. Il conduit les débats. Il a le droit de vote.
- b) Le Coordinateur fédéral assume son rôle tel que défini dans le chapitre II – 2.
- c) Les votes sont secrets. Ils seront dépouillés par le Secrétaire de séance.
- d) Un membre de la Commission de discipline ne peut se présenter devant aucune instance de la Fédération Belge Francophone de Pétanque en tant que DEFENDEUR d'un accusé.

Chapitre VI.

Séances.

L'instance d'appel est convoquée aussi régulièrement que ne l'impose la fréquence des dossiers. Les convocations sont lancées par le Secrétariat fédéral, à l'initiative du B.D. L'instruction d'un dossier sera réalisée dans les trois mois suivant la notification de l'appel.

Titre 3 – Conciliation.

Chapitre I.

Membres.

Une personne désignée par le Bureau Directeur, ni Administrateur au C.A. fédéral, ni arbitre quelque soit le niveau.

Le mandat est d'un an (d'Assemblée générale à Assemblée générale). Le mandat peut être prolongé par le B.D.

Les autres conditions sont identiques à celles des membres de la Commission de discipline.

Chapitre II.

Le Conciliateur dresse le procès-verbal des propositions émises.

Chapitre III.

Fonctionnement :

Le Conciliateur ne traite que les dossiers qui lui sont transmis par le président de la Commission de discipline.

Il transmet au Secrétaire Général, le procès-verbal de toute proposition émise, dans les huit jours de celle-ci.

Les correspondants des clubs reçoivent régulièrement toutes informations disciplinaires concernant leurs joueurs.

Chapitre IV.

Compétence :

Seuls les dossiers d'infraction passible d'une peine allant de 0 à 3 mois et/ou d'une amende (sans limitation) peuvent être examinés par le Conciliateur.

Chapitre V.

Travaux :

Il émet une proposition dans les meilleurs délais, à dater de la communication du dossier par le Président de la commission de discipline.

Chapitre VI.

Suites :

- a) De l'examen des dossiers découle une des deux conclusions suivantes :
 1. Renvoi devant la C.D., le cas étant jugé non adapté à une conciliation.
 2. Proposition à la personne jugée, d'une sanction transactionnelle (suspension et/ou amende).
- b) La proposition est notifiée par lettre simple à la personne incriminée par le Secrétariat Général dans les quinze jours de la réception de celle-ci. Un article de cette lettre indiquera l'application automatique de la sanction en cas d'accord.
- c) En cas de désaccord ou d'absence de réponse dans les huit jours de l'envoi de la proposition, le dossier est renvoyé devant la Commission de discipline, pour un jugement en 1^{ère} instance. L'intéressé en sera averti par la convocation devant la dite Commission.
- d) Il n'existe pas de degré d'appel des propositions de conciliation.
- e) En cas d'accord, la sanction est inscrite au registre des punis.

COMMISSION DE DISCIPLINE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

F.I.P.J.P.	Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal.
C.M.S.B.	Confédération Mondiale du Sport Boule.
C.E.P.	Confédération Européenne de Pétanque.
F.B.P. - B.P.F.	Fédération Belge de Pétanque - Belgische Petanque Fédératie.
F.B.F.P.	Fédération Belge Francophone de Pétanque.
P.F.V.	Pétanque Fédératie of Vlaanderen.
C.F.	Comité Faïtier.
C.A.	Conseil d'administration.
C.F.A.	Commission Fédérale Administrative.
C.F.S.	Commission Fédérale Sportive.
C.E.P.	Comité Exécutif Provincial.
T.G.	Trésorier Général.
R.O.I.	Règlement d'Ordre Intérieur.
R.A.T.	Règlement des Affiliations et Transferts.
R.I.P.	Règlement International de Pétanque.
C.B.T.	Championnat de Belgique Triplette.
C.B.D.	Championnat de Belgique Doublette.
C.B.I.	Championnat de Belgique Interclubs.
C.B.T.I.	Championnat de Belgique de tir individuel.
C.B.C.A.	Championnat de Belgique des catégories d'âge
C.F.D.	Championnat Fédéral Doublette.
C.F.T.	Championnat fédéral triplette
C.F.I.	Championnat fédéral interclubs
C.F.T.I.	Championnat fédéral de tir individuel
C.F.J.D.	Championnat fédéral jeunes doublette
C.F.J.T.	Championnat fédéral jeunes triplette
C.P.C.M.	Code de participation au championnat du monde.
C.P.T.	Code de participation au Team fédéral
C.P.S.	Code de participation au stage
C.D.1	Commission de discipline de la F.B.F.P. (1 ^{ère} instance)
C.D.2	Commission de discipline de la F.B.F.P. (instance d'appel)
C.S.P.	Comité Sportif Provincial.
S.G.	Secrétaire Général.
S.P.	Secrétaire Sportif.
Co.F.	Coordinateur fédéral
Membre effectif.	Les Clubs et les Administrateurs de la FBFP
Membre Adhérent	Les Affiliés

**TOUTE SANCTION PRISE A TOUT NIVEAU (Club - Province - CD - Fédération)
DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNALEE AU SECRETARIAT SPORTIF GENERAL
(Quai de Wallonie 3, 4000 LIEGE) POUR L'INTRODUCTION AU FICHER DES PUNIS.**

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

- Première partie -

PRINCIPES GENERAUX.

Conformément à ce qui est prévu dans ce R.D., tout membre effectif ou adhérent mis en accusation a droit au respect des droits à la défense et à l'information.

TOUTE SANCTION PRISE A TOUT NIVEAU (Club - Province - CD - Fédération)
DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNALEE AU SECRETARIAT SPORTIF GENERAL
(actuellement, Quai de Wallonie 3, 4000 LIEGE) POUR L'INTRODUCTION AU FICHER DES
PUNIS.

Chapitre I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Article 1.

Le Présent règlement :

- régit l'organisation du règlement disciplinaire de la F.B.F.P. ainsi que des organes qui en sont les émanations (commissions fédérales, commissions de travail, provinces, comités des clubs).
- définit les instances appelées à se prononcer en cette matière.
- délimite leurs compétences.
- organise la procédure.
- précise l'importance des sanctions.

Article 2.

Les règles énoncées dans le présent Règlement Disciplinaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales ou par des principes de droit, dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions du dit Règlement disciplinaire.

Article 3.

L'application des dispositions du RD doit se faire, à tous les niveaux, de façon strictement identique, tant selon les procédures prévues qu'en matière de sanctions proprement dites.

Article 4.

Le Présent RD s'applique :

- aux Statuts, R.O.I. et tout règlement d'ordre administratif;
- à toutes les compétitions se déroulant sous l'égide de la F.B.P.- B.P.F. (Championnats Nationaux), à celles de la F.B.F.P. et de la P.F.V. (championnats fédéraux, championnats provinciaux, tournois officiels, de propagande et stages);
- aux participations au Championnat du Monde, ainsi qu'aux délégations officielles en compétitions internationales.

Chapitre II - CONSTAT DE L'INFRACTION.

Section 1 - De la nature des infractions.

Article 5.

Les infractions administratives sont celles commises à l'endroit des règles qui définissent la constitution, l'existence, le fonctionnement et la gestion de la F.B.P. - B.P.F., de la F.B.F.P. et de la P.F.V. ainsi que des diverses instances qui en sont les émanations.

Les infractions sportives sont celles commises à l'encontre du R.I.P., des règlements des compétitions en général et des règlements annexes (Rôle du jury, rôle du délégué fédéral, rôle de l'arbitre).

Article 6.

Les infractions sportives peuvent être de deux niveaux.

a) Celles entraînant seulement, au cours d'une compétition, une réaction verbale de l'arbitre ou du jury en se limitant à cette intervention. Celle-ci est néanmoins relatée dans le procès-verbal de la compétition, dont une copie est adressée au Secrétaire National pour les compétitions nationales et au Secrétaire de la Commission Fédérale Sportive pour les compétitions fédérales ou provinciales.

b) Celles qui, au-delà de ce qui est prévu en a), nécessitent

- un constat écrit et circonstancié;
- la constitution d'un dossier;
- l'introduction d'une plainte écrite auprès de l'instance concernée.

Article 7.

Les infractions, ainsi que les sanctions qu'elles appellent, sont détaillées :

- à l'article 77 : Barème Administratif.
- à l'article 78 : Barème Sportif.

Section 2 - Des personnes habilitées à constater l'infraction et l'introduction du constat.

Sous-section a. De l'infraction administrative.

Article 8.

L'infraction commise est constatée :

- par le jury des compétitions ;
- par les clubs ;
- par les Comités exécutifs de Province;
- par le B.D. ou le C.A. de la F.B.F.P.;
- par le Comité Faïtier de la F.B.P. - B.P.F.

Article 8 bis.

Toute personne s'estimant lésée est en droit de déposer un constat ou une plainte, devant le jury dans le cadre d'un litige administratif, ou devant les instances officielles (FBFP CD Quai de Wallonie 3 à 4000 LIEGE).

Article 9.

Le constat écrit et clairement circonstancié de l'infraction est établi, signé et introduit par le Président de l'une des instances dont question à l'article 8; à défaut du Président, ce sont les Vice Présidents et Secrétaire qui agissent conjointement.

Article 10.

Le constat sera adressé, dans les vingt jours calendrier, à l'instance compétente. A sa réception, celle-ci en adressera une copie à l'auteur de l'infraction.

Toute plainte contre un officiel devra être introduite au secrétariat fédéral dans les cinq jours calendrier.

Dans le cadre de leur mission, les membres d'un Jury ne peuvent pas personnellement être mis en cause. Ils sont représentés par le Président du jour (à tout niveau).

Toute personne représentant officiellement la fédération ou mandatée par celle-ci se doit d'avoir une tenue et un comportement irréprochables. Le non respect de cet article entraînera une suspension immédiate de fonction (Sur décision du Président Fédéral et de ses deux Vice présidents).

Sous-section b. De l'infraction sportive.

Article 11.

Toute organisation officielle, à quelque niveau que ce soit, doit être placée sous l'autorité d'un jury composé d'au moins trois membres.

Article 12.

Le jury est désigné :

- pour les championnats nationaux, par le comité Faïtier de la F.B.P. - B.P.F.;
- pour les championnats fédéraux par la C.F.S.;
- pour les championnats provinciaux, par le Comité de Province compétent;
- pour les tournois fédéraux ou de propagande, par le Comité de Province en ce qui concerne le Délégué Fédéral et par le club organisateur en ce qui concerne les autres membres.

Ce sont les mêmes instances qui désignent les arbitres appelés à officier.

Article 13.

Les membres du jury et/ou l'arbitre (dans le cadre de ses fonctions arbitrales) sont habilités à établir le constat écrit de toute infraction commise à l'occasion d'une manifestation sportive pour laquelle ils ont été désignés.

Tout officiel et/ou arbitre (dans le cadre de ses fonctions arbitrales), présent, est en droit de déposer un constat d'infraction ou d'incident.

Toute personne s'estimant lésée est en droit de déposer un constat ou une plainte, devant le jury dans le cadre d'une compétition, ou devant les instances officielles (FBFP CD Quai de Wallonie 3 à 4000 LIEGE).

Article 14.

Dans le cas évoqué à l'article 13 premier alinéa, le constat sera revêtu de la signature de ces personnes ainsi, s'il échoit, que de celle(s) du (des) témoin(s) qui pourront, en outre, faire leurs remarques ou émettre leurs réserves par écrit en bas du constat.

Article 15.

Le constat et/ou la plainte déposé sera adressé par les personnes reprises à l'article 13 dans les vingt jours calendrier au secrétariat fédéral qui en adressera copie à la (aux) personne(s) visée(s), dans les dix jours de la réception.

Article 15 bis.

Lorsque le délai d'introduction d'une plainte est dépassé, le Coordinateur fédéral peut soumettre le cas au C.A. qui lui, saisit le Président C.D. pour malgré tout instruire l'affaire.

Toutefois, le coordinateur fédéral ne dispose de cette faculté qu'à la condition que la peine dont serait passible l'auteur des faits, en fonction des barèmes, soit au minimum d'un an.

Chapitre III - JUGEMENT, INSTANCES DE JUGEMENT ET PROCEDURE.

Section 1 - Du jugement.

Article 16.

Toute infraction au R.I.P. ou au règlement particulier d'une compétition relève d'abord de l'arbitre et du jury de la journée qui sont habilités à prendre la décision immédiate qui s'inscrit dans le cadre du déroulement de la compétition.

Article 17.

Dans le cas d'infraction ayant entraîné l'introduction d'une plainte auprès de l'instance concernée, l'autorité saisie statue à sa plus prochaine réunion, hormis urgence particulière pour les cas très graves ; c'est cette autorité qui règle la comparution des parties.

Dans tous les cas, un délai minimum de quinze jours calendrier sera accordé à l'(aux)auteur(s) de l'infraction de manière telle qu'il(s) puisse(nt) organiser sa (leur) défense, soit personnellement, soit en se faisant assister d'un conseil de son (leur) choix.

Un membre effectif ou adhérent ne peut aller en justice avant d'avoir usé tous les recours des procédures de la fédération.

Article 18.

Les instances de jugement sont :

a) sur le plan fédéral :

- Le club (action limitée aux affaires internes sauf plainte déposée).
- Le Jury dans une compétition locale ou provinciale (Championnat d'Hiver, ...) sauf si une

plainte est déposée par le jury.

- La Commission Fédérale Administrative ou la Commission Fédérale Sportive, pour les affaires qui leur sont confiées par la Fédération.
- Le Conseil d'administration pour les affaires mettant en cause un administrateur fédéral *agissant dans le cadre de ses fonctions*.
- La Commission de discipline pour toutes les affaires non réservées ci-dessus.

b) sur le plan national :

- le Comité Faïtier de la F.B.P. - B.P.F.

Article 18 bis

Les limites de compétence sont :

Un membre effectif ne peut interdire la participation d'un licencié qu'à une compétition dépendant de sa seule autorité (club).

Article 19.

Un seul jugement peut être prononcé par niveau : il contient, sous peine ou sous réserve de nullité les motifs et le dispositif.

Article 20.

Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.

Article 20 bis.

Lors du prononcé ou de la notification du jugement, si ce dernier contient une sanction, le membre adhérent puni devra rentrer sa licence au secrétariat de la FBFP avant la date effective de la suspension..

Au cas où la licence ne serait pas remise à la Fédération avant le premier jour de la suspension, le membre en question se verrait prolonger sa sanction d'un jour, par jour de retard de rentrée de sa licence.

Article 20 ter.

Tout membre adhérent passible d'une amende sera tenu de la régler dans les quinze jours calendrier de la réception de la notification sous peine de se voir suspendre sportivement d'un jour par jour de retard de paiement.

Article 21.

L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

Section 2 - Le jugement par défaut.

Article 22.

Si une des parties ne comparait pas à la séance d'introduction, il peut y être pris *par* défaut contre elle (jugement par contumace).

Article 23.

En cas d'absence d'une des parties et si aucun jugement par défaut n'a été prononcé, les parties seront re-convoquées pour une nouvelle séance.

Article 24.

Si, à la séance à laquelle la cause a été reportée en application de l'article 23, l'une des parties, quelle qu'elle soit, ne comparait pas, un jugement par défaut doit être prononcé.

Article 25.

Dans le cadre d'un même dossier, chaque partie ne peut interjeter qu'un seul appel dans les quinze jours calendrier qui suivent la réception de la notification du jugement.

Section 3 - Le désistement

Article 26.

Par son désistement, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée.

Article 27.

Le désistement ne peut avoir lieu que s'il porte sur un droit auquel il est permis de renoncer et dont la partie peut disposer. La poursuite de l'action peut être décidée conjointement par le Président de la C.D. et le Coordinateur fédéral.

Article 28.

Le désistement est fait par lettre recommandée, signée de la partie ou de son mandataire, adressée au secrétariat de la C.D. Le secrétariat avertira toutes les parties concernées.

Section 4 - Les récusations.

Article 29.

Tout membre appelé à siéger dans une instance peut être récusé :

- a) Si lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou tout autre parent ou allié sont appelés à la cause.
- b) S'il a déposé comme témoin.
- c) S'il a pris part à un jugement en premier degré et qu'il soit saisi du différend sur l'appel.
- d) S'il est ou a été lié avec une des parties par un contrat de louage de travail.

e) S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties.

Article 30.

Tout membre d'une instance qui sait cause de récusation en sa personne est tenu, en le motivant, de solliciter son remplacement.

Article 31.

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la séance au cours de laquelle le jugement sera prononcé.

Article 32.

Si le récusant n'apporte preuve, ou commencement de preuve des causes de la récusation, les membres composant l'instance peuvent à la majorité absolue, rejeter la récusation.

Section 5 - Les preuves.

Article 33.

Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Article 34.

Toute instance de jugement peut néanmoins solliciter de toute partie litigieuse de produire les éléments de preuve dont elle dispose.

Article 35.

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, l'instance du jugement peut demander que ce document ou une partie de celui-ci lui soit communiqué.

Article 36.

Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins, l'instance de jugement compétente peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible.

Article 37.

Les témoins, cités par la Fédération, sont convoqués par le secrétaire de l'instance au moins quinze jours calendrier avant leur audition.

Article 38.

Les témoins, sont entendus séparément mais en présence des parties. Dans l'intérêt de l'instruction, ils peuvent être entendus en présence des autres témoins.

Article 39.

La déposition du témoin, cité par la Fédération, est introduite par écrit et signée par celui-ci. Cette même déposition sera consignée dans le PV de séance.

Article 40.

L'instance de jugement compétente, peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, confronter ou entendre à nouveau les témoins.

Article 41.

Le témoin cité par une des parties et entendu sur-le-champ, n'est pas défrayé.

Le témoin cité par la Fédération ou son délégué perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, si le témoin est un officiel en mission (arbitre, délégué fédéral, président ou membre de jury ...), il perçoit uniquement le remboursement de ses frais de déplacement.

Article 41 bis.

Le témoin cité par la Fédération, qui ne se présente pas sans motif valable, après application des articles 42 à 44, est passible d'une sanction reprise à l'article 77, prononcée sur-le-champ par l'instance du jugement.

Section 6 - L'interrogatoire des parties.

Article 42.

L'instance de jugement peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle des parties ou de l'une d'elles.

Article 43.

La décision indique le lieu, jour et heure de la comparution. Celle-ci se fera devant l'instance qui l'a requise.

Article 44.

La décision ordonnant la comparution personnelle des parties n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Elle est transmise par pli recommandé aux parties par le secrétaire de l'instance.

Article 45.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de comparaître, l'instance du jugement peut fixer une autre date pour la comparution.

L'absence non justifiée de la partie plaignante peut être sanctionnée en application de l'article 77.

Article 46.

Lors de l'audition, les parties sont entendues ensemble. Les témoignages de chacune des parties seront entendus successivement.

Article 47.

Les conseils des parties assistent le cas échéant à la comparution sans cependant que les déclarations des parties puissent être interrompues.

Article 47 bis.

Si à l'issue de l'interrogatoire des parties, la CD découvre que la partie plaignante, un ou des témoins, ou toute autre partie directement ou indirectement impliquée ont également commis des infractions, elle pourra les poursuivre sur base des infractions commises, par l'ouverture sans délai d'un nouveau dossier.

Section 7 - De l'appel.

Article 48.

Toute décision prononcée en 1^{ère} instance est susceptible d'être frappée d'appel. Celui-ci peut être interjeté par :

- la ou les personne(s) sanctionnée(s)
et/ou
- la ou les partie(s) plaignante(s)
et/ou
- le coordinateur fédéral

L'acte d'appel doit impérativement préciser la qualité et les coordonnées du ou des appelant.

En cas d'appel formulé par la ou des personne(s) sanctionnée(s), ou partie(s) plaignante(s) l'instance d'appel connaît exclusivement des faits la ou les concernant.

En cas d'appel formulé par le coordinateur fédéral, l'instance d'appel connaît exclusivement des faits concernant la ou les parties contre la ou lesquelles l'appel a été interjeté.

L'instance d'appel ne peut connaître que ce dont elle est expressément saisie dans ledit acte d'appel.

En cas de recours, l'instance d'appel aura toute latitude concernant la décision à prendre (diminution, maintien ou augmentation de la sanction).

Une seule demande d'appel peut être introduite, et ce auprès de l'instance immédiatement supérieure à celle qui a prononcé le premier jugement.

Article 49.

La demande d'appel ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Article 50.

L'intérêt doit être né et actuel.

Article 51.

L'appel est ouvert dès la prononciation du jugement par une instance.

Article 52.

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours calendriers à dater de la notification.

Article 53.

L'appel est formé par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé afin de pouvoir en examiner le caractère téméraire ou vexatoire. A défaut de motivation, l'appel est irrecevable

Article 54.

L'instance d'appel compétente statue à sa plus prochaine réunion, hormis urgence particulière ou complément d'enquête. Il y aura obligatoirement un délai de 15 jours entre l'envoi de la convocation et la comparution devant l'instance d'appel.

Article 55.

La demande d'appel suspend tout jugement en 1^{ère} instance pour les sanctions **inférieures à 6 mois**. Toute amende est payable immédiatement. En cas d'appel favorable, les amendes indûment perçues seront remboursées aux intéressés (hormis le droit d'appel, excepté en cas d'acquiescement pur et simple).

Section 7 bis - Remise de peine

Article 55 bis

Lors d'une demande de remise de peine, la CD et la province concernée seront consultées pour avis par le CA.

Section 8 - De la notification.

Article 56.

La notification du jugement est adressée aux parties, dans les *quinze jours calendrier* de la décision par pli recommandé.

Article 57.

Des copies du dit jugement sont adressées, en même temps :

- aux instances concernées;
- à l'instance immédiatement supérieure à celle qui a prononcé le jugement;

- au Secrétaire général et/ou Secrétaire de la Commission Fédérale Sportive, pour les affaires relevant de leur domaine respectif.
- au correspondant du club dont est issu l'affilié.
- au correspondant de la Province concernée.
- au magazine officiel.

Ces derniers assurent une diffusion adéquate des jugements et consignent ceux-ci dans des registres et fichiers.

Article 58.

Tous les délais de procédure sont des délais comptés en jours *calendrier*.

Section 9 - Infraction commise par un membre d'un Comité National, Fédéral, Provincial ou de club.

Article 59.

Si un membre de Comité National, Fédéral, Provincial ou de Club n'est impliqué qu'en tant que joueur, les infractions commises tombent sous l'application pure et simple des dispositions ordinaires prévues.

Article 60.

Dans les cas d'infractions commises :

- *dans l'exercice de ses prérogatives ordinaires et en cas de plainte déposée contre lui, il relève de la juridiction de l'instance dont il fait partie.*
- *dans l'accomplissement des missions pour lesquelles il a reçu désignation expresse, il relève de la juridiction de l'instance qui l'a mandaté.*

Dans tous les cas précités, tant en ce qui concerne la procédure qu'en matière de sanction proprement dite, il est dès lors fait application comme dit à l'article 3, des dispositions du présent règlement.

Dans le cadre d'une suspension sportive prise à l'encontre d'un membre de Comité en tant que joueur, il y a suspension de mandat administratif égale à la suspension prise par la C.D.

Section 10 - Des registres et des fichiers des sanctions.

Article 61.

En F.B.F.P. comme en P.F.V., le Secrétaire général, en matière administrative, et le Secrétaire Fédéral Sportif, en matière sportive, assurent la tenue des registres et des fichiers des sanctions.

Tout jugement y est inscrit dans l'ordre *selon* lequel il a été rendu, succinctement en ce qui concerne les registres qui ne font état que des références essentielles, complètement comme précisé à l'article ci-après dans les fichiers.

Article 62.

Chaque inscription reçoit un numéro d'ordre et mentionne :

- a) Les indications nécessaires à l'identification des parties.
- b) Les nom, adresse et qualité de leur conseil éventuel.
- c) La date à laquelle la cause est introduite.
- d) Le(s) motif(s).
- e) L'indication de l'instance qui a rendu la décision.
- f) La décision rendue et sa date.
- g) La date de la demande d'appel.
- h) La date de la séance d'appel.
- i) La décision rendue et sa date.

Article 63.

Les dits registres et fichiers peuvent être consultés, en cas de besoin par les instances nationales, fédérales et provinciales. *Ils représentent* la force probante requise dans le prononcé de tout jugement subséquent.

Article 64.

Les provinces et clubs peuvent aussi tenir des registres et fichiers similaires couvrant, pour les premières, les membres effectifs et adhérents de leur ressort, pour les seconds, leurs membres adhérents.

Article 65.

Toute instance ou tout membre adhérent a le droit d'obtenir, à ses frais, une copie des inscriptions dont il a fait l'objet.

Article 65 bis.

Tout membre adhérent condamné à une sanction de longue durée (plus d'un an) pourra recevoir une nouvelle licence à l'issue de sa période de suspension pour autant qu'il ait acquitté tous les frais d'affiliation, retard et amendes afférant à son temps de suspension.

- Deuxième partie -

DES SANCTIONS.

Chapitre I DES BAREMES DES SANCTIONS

Article 66.

Afin :

- a) de juguler toute forme d'arbitraire dans l'infliction d'une sanction,
- b) d'assurer la cohérence dans la gradation des sanctions,
- c) d'unifier l'appréciation du degré de la sanction à appliquer,

des "Barèmes des Sanctions" l'un administratif, l'autre sportif, ont été élaborés.

Article 67.

Le "Barème Administratif" a pour préoccupations principales les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, et tous les Règlements d'ordre administratif.

Article 68.

Le "Barème Sportif" s'articule plus spécialement autour des axes suivants :

- a) Application du R.I.P.
- b) Compétitions des niveaux Mondial et International.
- c) Compétitions des niveaux National, Fédéral.
- d) Tournois fédéraux ou de propagande et toutes compétitions de niveau Provincial.
- e) Compétitions particulières d'instances provinciales ou régionales, telles que championnats d'hiver, tournois d'hiver ...).
- f) Comportement des membres adhérents.

Article 69.

L'énumération des infractions n'est pas exhaustive, l'infliction d'une sanction pour un cas d'infraction non expressément prévu se fera par analogie.

Les registres et fichiers sont susceptibles, en l'occurrence, de faire office de jurisprudence.

Les sanctions proposées ne sont pas limitatives dans les circonstances aggravantes.

Article 70 - Amendes.

Les amendes infligées sont exigibles dans les *15 jours calendrier* de leur notification. Dans le cas d'amendes impayées, les suspensions ou autres mesures d'accompagnement infligées aux joueurs ne sont pas levées.

Article 71 - Suspensions.

Les suspensions infligées sont applicables dans une période à préciser par l'instance du jugement, qui en arrête les dates limites exactes.

Toute mesure de suspension entraîne, pour le joueur, qui en est l'objet, l'interdiction formelle de participer à toute compétition officielle ou autre, placée sous l'égide d'une Fédération Nationale membre de la F.I.P.J.P., de la F.B.P. - B.P.F., de la F.B.F.P., de la P.F.V. ou de leurs organes. Seules les séances d'entraînement du club dont il est membre lui sont accessibles. Il lui sera également interdit de tenir le secrétariat ou faire partie d'un jury dans tous types de compétitions.

Article 72 - Sursis.

L'instance de jugement peut assortir du bénéfice du sursis les sanctions qu'elle inflige. Le sursis peut couvrir tout ou partie de la peine doublée ou même plus. La période couverte doit être clairement précisée dans la notification de la sanction.

Article 73 - Récidive.

La récidive constitue une cause d'aggravation de la peine, dont il est tenu compte lors d'un jugement subséquent. Les registres et fichiers des sanctions permettent de l'établir de façon indiscutable et précise. De la récidive, résulte la chute d'un sursis éventuellement accordé.

Article 74 - Disqualification ou déclassement.

Dans tous les cas de disqualification ou de déclassement, les membres adhérents et/ou effectifs ne peuvent prétendre au remboursement du droit d'inscription qu'ils ont acquitté.

Article 75.

Sous peine de nullité, le dispositif de tout jugement prononcé par les instances énumérées à l'article 18 doit obligatoirement, faire référence, au barème des sanctions appliqué.

N.B. : dans le cadre de ce R.D., l'abréviation C.E.P. fait référence systématiquement au Comité Exécutif de Province.

Chapitre II - BAREMES DES SANCTIONS PROPREMENT DITS.

Article 77 - BAREME ADMINISTRATIF

Réf.	Infraction	Sanction	Décision
	Club n'ayant pas réglé sa cotisation au début de l'année sportive.	Rappel	Après avis B.D. Secrétariat FBFP
	Club n'ayant pas fourni la composition de son comité et la liste de ses membres avant l'A.G. des cercles	Rappel après avis du B.D.	Secrétariat FBFP
	Membre Adhérent au sein de plusieurs membres effectifs.	Suspension de 50 ans	C.A.
	Membre Adhérent créant un membre effectif non fédéré.	Suspension de 50 ans.	C.A.
	Membre Adhérent à plus d'une ligue de la F.B.P. - B.P.F.	Radiation.	C.E.
	Demande d'affiliation non conforme.	12,50 € pour frais de retour au membre effectif	B.D.
	Indication fautive intentionnelle donnée par le joueur	Suspension 30 jours + 75 € Suspension de 50 ans	B.D. C.A.
	Responsabilité du Président ou du secrétaire qui a signé la demande d'affiliation/ré-affiliation du membre adhérent.	Suspension de 2 mois de toute fonction officielle + 124 €	B.D.

Faux volontaire.

Suspension de 50 ans

C.A.

Comité cercle n'avertissant pas le S.G. de l'exclusion de tout membre adhérent.

75 €.

B.D.

Absence d'un témoin cité par la FBFP ou de la partie contrevenante.

75 €.

C.D.

Absence non justifiée de la partie plaignante.

75 €.

C.D.

Tout élément de corruption active ou passive d'un membre adhérent ou effectif.

Membre Adhérent : 5 ans et 375 €

C.D.

Si récidive, demande de suspension de 50 ans.

C.D.

Suspension de 50 ans.

C.A.

Membre effectif: amende égale au Double de l'avantage en nature ou de l'indemnité accepté.

C.A.

Tout dirigeant ou officiel qui inciterait un membre adhérent à commettre une fraude vis-à-vis du règlement administratif, sportif ou disciplinaire

3 à 5 ans et 250 €

C.D.

Proposition de suspension à vie de toutes fonctions officielles

C.D.

Suspension à vie de toute fonction officielle

C.A.

Tout membre adhérent/effectif quel que soit son statut à la FBFP et qui pour quelque raison reproduirait des documents officiels sans autorisation ou les falsifierait.

2 à 4 ans + 250 €.

B.D.

Si officiel : suspension à vie de toute fonction officielle et amende doublée.

C.A.

Le membre du Jury qui en toute connaissance de cause accepte la participation d'un membre adhérent suspendu lors d'une organisation.

6 à 12 mois + Amende de 125 €. à 250 €.

C.D.

Dans le cadre de leur mission collégiale, les membres d'un jury ne peuvent pas personnellement être mis en cause, ils sont représentés par le Président du jury du jour (à tout niveau). En cas de compétition pour laquelle aucun jury n'a été nominativement désigné, c'est le responsable du club, lors de l'organisation, qui répond.

Toute personne représentant officiellement la Fédération ou qui est mandatée par celle-ci se doit d'avoir une tenue et un comportement irréprochables. Le non respect de cet article entraînera une suspension immédiate de la fonction et une amende de 125 €
Décision : par le B.D. sauf si un des trois est concerné, dans ce cas, reste du B.D. + les vice-présidents administratif et sportif.

Article 78 - BAREME SPORTIF

I. REGLEMENT INTERNATIONAL DE PETANQUE (R.I.P.) (N.B. : décision prise par le jury si pas d' arbitre).

Réf.	Infraction	Sanction	Décision
Art. 78			
- I - 1	<u>Licences</u> a) Licence non en règle : défaut de signature, de photo, de cachet du club ou cachet non chevauchant. b) défaut de licence.	Amende de 5,00 €. Interdiction de participer à la compétition.	Jury. Jury.
- I - 2	<u>Terrains</u> Modification de l'état des terrains.	Gradation a) avertissement b) annulation de la boule jouée ou à jouer. c) une mène de suspension au joueur fautif. d) disqualification de l'équipe fautive. e) disqualification des 2 équipes en cas de connivence.	Arbitre. Arbitre. Arbitre. Arbitre ou Jury. Arbitre ou Jury.
- I - 3	<u>Cercle</u> a) positionnement	Annulation de la mène avant que l'adversaire ne joue sa 1 ^{ère} boule.	Arbitre.
- I - 4	<u>But - Lancer</u> Mouillage intentionnel du but.	Gradation Avertissement. Disqualification équipe fautive	Arbitre. Arbitre ou jury.

- I - 5	<u>But - Arrêté</u>	Gradation	
	Arrêt volontaire dans le but de fausser la partie	Disqualification de l'auteur de la partie en cours.	Arbitre ou jury.
		Exclusion de la compétition	Arbitre ou Jury.

Boules - Caractéristiques

Les boules doivent répondre aux caractéristiques définies par la réglementation internationale.

Elles doivent être agréées par la F.I.P.J.P. qui définit l'ensemble des normes requises dans sa "Réglementation pour l'agrément des boules"; cette réglementation constituera le critère de référence.

Art. 78 I - 6	a) <u>Boules non réglementaires</u>	Avertissement	Arbitre
	Infraction constatée avant la partie	Changement obligatoire de boules	Arbitre
	b) <u>Boules non réglementaires</u>		
	Infraction constatée en cours de partie	a) avertissement Changement obligatoire de boules. Amende de 125 € au joueur fautif.	Arbitre
		b) disqualification immédiate de l'équipe ou application du score de forfait et amende de 125 € à chaque joueur de l'équipe.	Arbitre ou jury
	c) <u>Boules truquées, sablées, plombées ...</u>	Disqualification immédiate de l'équipe. Joueur fautif et l'éventuel propriétaire s'il est connu : Retrait de licence et suspension de 8 ans à minimum à 50 ans + 250 €	Jury. C.D.

- I - 7	<u>Boules - Lancer</u>	Gradation	
	Lancer incorrect ou abusif	a) avertissement. b) annulation de la boule jouée ou à jouer c) disqualification de l'équipe fautive.	Arbitre. Arbitre. Arbitre ou jury.
	Lancer à partir d'un cercle incorrect.	a) annulation de la boule jouée b) disqualification du joueur b) disqualification de l'équipe fautive.	Arbitre. Arbitre ou jury Arbitre ou jury.

- I - 8	<u>Boules - Lancer</u> Mouillage intentionnel des boules.	Gradation a) avertissement. b) annulation de la boule jouée ou à jouer.	Arbitre. Arbitre.
- I - 9	<u>Boules - Lancer</u> Attitude ou position incorrecte pendant qu'un adversaire joue.	c) disqualification équipe fautive a) avertissement. b) exclusion de la compétition	Arbitre ou jury Arbitre. Arbitre ou jury.

- I - 10	<u>Boules - Lancer</u> Erreur de boule.	a) avertissement. b) annulation de la boule	Arbitre. Arbitre.

- I - 11	<u>Boules - Lancer</u> Boule jouée au-delà du temps limite.	a) Avertissement. b) Annulation de la boule jouée ou à jouer. c) Disqualification équipe fautive	Arbitre. Arbitre. Arbitre ou jury.

- I - 12	<u>Boules - Arrêtées</u> Arrêt volontaire dans le but de fausser la partie.	a) disqualification de l'équipe de la partie en cours. b) si récidive, exclusion de la compétition.	Arbitre ou Jury. Jury.

- I - 13	Equipes absentes ou incomplètes.	Application art. 32 et 33 R.I.P.	Jury.

- I - 14	Partage des prix.	Exclusion immédiate des équipes et confiscation des prix. Amende de 125 €. par personne intéressée.	Jury.

- I - 15	Interprétation abusive du règlement.	Disqualification immédiate des équipes fautives.	Jury.

- I - 16	Tenue vestimentaire incorrecte.	a) avertissement. b) exclusion du joueur fautif	Arbitre. Arbitre ou jury.
----------	---------------------------------	--	------------------------------

II. TOURNOIS DE PROPAGANDE ET COMPETITIONS PROVINCIALES.

Réf.	Infraction	Sanction	Décision

Art. 78			
- II - 1	<u>Généralités</u> Organisation défaillante injustifiée.	Amende 75 € à 125 € au club concerné.	C.E.P.

- II - 2	<u>Protection</u>		
	a) organisation non autorisée d'un tournoi par un membre effectif en concurrence d'un tournoi inscrit au calendrier officiel.	Amende de 250 € au club organisateur. Idem pour tout joueur licencié participant de la même province	C.E.P. C.E.P.
	b) Participation par des licenciés à une compétition non officielle (en concurrence avec un tournoi officiel)	Amende de 125 €. Suspension de 2 mois pour un licencié et 4 mois pour un responsable de club ou une personne occupant une fonction fédérale.	C.D.
	c) Organisation ou participation à un tournoi non officiel en concurrence avec un tournoi officiel inscrit au calendrier.	Amende de 400 €. Suspension de 4 mois	CD.

- II - 3	<u>Participation</u> <u>Equipe irrégulière.</u>	Déclassement. Suspension 1 mois et 25 € d'amende par joueur concerné.	Jury du jour CD.

- II - 4	<u>Participation</u>	Amende de 25 €	Prés. CD.

	a) Abandon sans justification écrite dans les 5 jours ouvrables suivant la compétition.	Suspension 2 mois Si récidive, suspension de 4 mois Amende de 75 €	sans comparution. Prés. CD. sans comparution
	b) Si justification reçue	Etude par le C.E.P.	C.E.P.
- II - 5	Forfait sans dé-convocation ni justification écrite dans les 5 jours ouvrables après la compétition.	Amende de 50 € Suspension 2 mois	Président CD sans comparution
	Si récidive	Amende 125 €. Suspension 4 mois	Président CD Sans comparution.
- II - 5 bis	Forfait sans dé-convocation ni justification écrite dans les 5 jours ouvrables lors des éliminatoires provinciales C.F.D. ou C.F.T.	Amende 50 € + interdiction de participer l'année suivante aux 3 compétitions : Eliminatoire provinciale C.F.D. ou C.F.T. Championnat Fédéral C.F.D. ou C.F.T. Championnat de Belgique C.F.D. ou C.F.T.	
	Président CD Sans comparution. Selon Article 11 du règlement particulier du championnat Fédéral doublettes, triplettes et triplettes Mixtes.		
- II - 6	Publicité des prix Clubs n'accomplissant pas les engagements souscrits en matière des prix annoncés.	Amende 250 € et interdiction de publicité dans les 5 ans.	C.E.P.
- II - 7	Inscription à un tournoi de quelconque nature pendant une période de suspension		
	Sanction à définir	Amende 125 €.	C.D.
- II - 8	Inscription et participation sous une fausse identité dans toute compétition sur présentation par le suspendu ou par une tierce personne d'une licence ne lui appartenant pas.		
	1. Pour le fautif : disqualification immédiate et 75 € d'amende		Jury.
	2. Pour les équipiers en cas de connivence : idem.		Jury.
	3. Pour le joueur fautif : Proposition de radiation à vie et restitution des prix (éventuellement) Suspension 50 ans.		C.D. C.A.
	4. Pour ses coéquipiers :	2 ans + 75 € d'amende et restitution des prix.	C.D.

5. Pour le joueur ayant prêté sa licence.

3 ans + amende 125 €

C.D.

III. COMPETITIONS NATIONALES ET FEDERALES.

Réf.	Infraction	Sanction	Décision
Art. 78 - III - 1	Organisation ou participation en concurrence des tournois connexes aux journées fédérales et nationales (au sein de la Province organisatrice).	Amende de 250 € au club organisateur. Suspension de 2 à 4 mois aux joueurs participants et 25 €.	Fédéral CD National CF
- III - 2	Participation Equipe irrégulière en infraction aux règles de la participation : - Pour l'ensemble des compétitions Nationales	Déclassement pur et simple. Suspension de 2 mois Amende de 25 € à chaque joueur. C.F	Président du jury.
- III - 3	Participation Equipe irrégulière en infraction aux règles de la participation : - Pour l'ensemble des Des compétitions Fédérales	Déclassement pur et simple Suspension 2 mois. Amende de 25 € par joueur.	Président du jury. C.D.
- III - 4	Participation Joueur irrégulier en infraction aux règles de la participation aux compétitions Interclubs Fédérales et Nationales	Perte pour le club des points remportés par la triplète où a figuré le joueur. Suspension de 2 mois Amende de 75 € au joueur fautif. Amende 125 € au club fautif.	Président du jury. C.F. – C.D.
- III - 5	Abandon - Forfait après	Suspension de 2 mois	B.D.

absence injustifiée.	Amende 75 € au joueur fautif.	
Pour l'ensemble des		C.F.
Compétitions Fédérales et Nationales		C.D
(sans justification écrite dans les 5 jours ouvrables suivant la compétition).		

- III - 6	Forfait	Amende de 75 € par joueur.	
	a) forfait sans justification écrite de l'équipe fautive, dans les 5 jours ouvrables.	Ecartement du classement et des prix.	
	Pour la journée finale de l'ensemble		C.F. – B.D.
	Des compétitions Fédérales e Nationales		
	b) forfait, sans justification écrite dans les 5 jours ouvrables pour l'ensemble des compétitions Interclubs Fédérales et Nationales	a) Amende de 250 € au club forfait	C.F. – B.D.
		Interdiction de participer au CPI, au CFI et à la CBI pendant 2 ans	

***V- COMPETITIONS PARTICULIERES RELEVANT
D'INSTANCES PROVINCIALES, REGIONALES OU FEDERALES
CHAMPIONNATS D'HIVER, TOURNOIS D'HIVER, ETC ...***

Les instances organisatrices sont tenues de prévoir un chapitre "Discipline" dans les règlements particuliers des compétitions qu'elles mettent sur pied.

Les mesures disciplinaires prévues doivent s'inspirer, dans un souci d'homogénéité, des dispositions du présent règlement.

Article 78 - V. COMPORTEMENT

Certains écarts de comportement, dont question ci-après, peuvent entraîner l'introduction par les victimes, d'actions sur le plan pénal.

Les sanctions définies sont évidemment applicables sans préjudice des poursuites judiciaires qui résulteraient de ces actions.

Réf.	Infraction	Sanction	Décision
- V - 1	Incorrections (gestes, actes et/ou paroles déplacés, abus de pouvoir, vis-à-vis d'un dirigeant, d'un délégué fédéral, d'un arbitre, d'un autre joueur ou d'un spectateur.	Disqualification immédiate ou exclusion de la compétition. Suspension de 2 mois. Amende 50 €	Arbitre ou jury. C.D.
- V – 1 bis	Injures et invectives vis-à-vis d'un dirigeant,	Suspension 3 mois. Amende 75 €	C.D.

d'un délégué fédéral, d'un arbitre, d'un spectateur ou d'un autre joueur.

- V - 1 ter	Refus d'obtempérer aux injonctions de l'arbitre, d'un dirigeant ou d'un délégué fédéral dans le cadre du joueur de leurs prérogatives.	1) Avertissement 2) Disqualification 3) Après rapport : Suspension de 3 mois. Amende 75 €.	Arbitre. Arbitre ou jury. C.D.
- V - 1 quatro	Propos diffamatoires à l'encontre d'un dirigeant, d'un délégué fédéral, d'un arbitre, d'un spectateur ou d'un autre joueur.	Suspension 4 mois amende 125 €	C.D.

- V - 2	Menaces à l'adresse d'un délégué fédéral, d'un arbitre d'un spectateur ou d'un autre joueur.	Suspension 4 mois. Amende 125 €	C.D.

- V - 3	Faits indiscutables et caractérisés de tricherie dans le déroulement d'une partie.	Disqualification immédiate Après rapport : Suspension 9 mois. Amende 75 €.	Arbitre ou jury C.D.

- V - 4	Violences à l'encontre d'un dirigeant national, fédéral ou provincial, d'un arbitre dans l'exercice de ses prérogatives, d'un spectateur ou d'un autre joueur.	Disqualification immédiate. Retrait immédiat de la licence. Suspension 3 ans. Amende de 375 €.	Arbitre ou jury. Arbitre ou jury. C.D.

- V - 5	Déprédations des installations d'un club à la suite de disputes.	Disqualification immédiate Retrait immédiat de la licence. Suspension et amende en fonction de la gravité des faits. Amende de 250 €.	Jury - Arbitre C.D.

- V - 6	Coups et blessures volontaires à un dirigeant national, fédéral ou provincial, à un délégué fédéral ou un arbitre dans l'exercice de ses prérogatives, à un spectateur ou un autre joueur.	Disqualification immédiate. retrait immédiat de la licence. Suspension et amende en fonction de la gravité des faits.	Jury – Arbitre. C.D.
---------	--	---	-----------------------------

-V- 7	Déprédations volontaires sur le véhicule d'un dirigeant national, fédéral, ou provincial, d'un délégué fédéral ou d'un arbitre, d'un spectateur ou d'un autre joueur.	Disqualification immédiate Retrait immédiat de la licence. Suspension et amende en fonction de la gravité des faits.	Arbitre ou jury. C.D.
-------	---	--	------------------------------

- V - 8	Joueur participant au Championnat du Monde ou à une compétition internationale officielle, dont la conduite en dehors des terrains de jeu est incompatible avec la possibilité normale de défendre ses chances ou qui, sur les terrains de jeu même, manifestement, ne défend pas celles-ci.	Interdiction de toute représentation nationale pour une durée de 2 ans. Sanction 6 mois et amende 125 €.	C.F. C.F.
	Idem en représentation F.B.F.P.	Interdiction de toute représentation fédérale pour une durée de 2 ans. Sanction 6 mois et amende 125 €.	C.A. C.A.

- V - 9	Déclarations ou dépositions s'avérant fausses et ayant entraînés un déclassement ou une disqualification lors d'un tournoi. Sanction 3 mois.	Amende 75 €	Décision C.D.
---------	--	----------------	------------------

- V - 10	Déclarations ou dépositions s'avérant fausses, ayant été portées devant la C.D. et ayant permis de prendre une sanction à l'encontre d'un tiers. Sanction	Amende	Décision
----------	--	--------	----------

6 mois. 125 € C.D.

- V - 11 Déclarations ou dépositions s'avérant fausses à l'encontre d'un dirigeant national, fédéral ou provincial, d'un délégué fédéral ou d'un arbitre dans l'exercice de ses prérogatives, d'un spectateur ou d'un autre joueur.

Sanction Amende Décision
3 mois 75 € C.D.

- V - 12 Déclarations ou dépositions faites en appel et contraires à celles faites en première séance.

Sanction Amende Décision
6 mois 125 €. Instance d'Appel.

- V- 12 L'usage des : Gradation

bis -Tabacs ;
-Boissons alcoolisées ;
-Appareils de téléphonie
ne sont pas autorisées sur
les aires de jeu.

1) Avertissement et 25 € Arbitre
d'amende
2) Exclusion de la compétition
et 75 € d'amende Arbitre ou jury

- V - 13 Non respect des procédures administratives définies au Ch. IV Compétences § f) des statuts du RD, par un membre effectif ou adhérent.

Gradation
Proposition exclusion
de la FBFP et 250 € C.D.
d'amende.

Exclusion de la FBFP AG FBFP.

- V - 14 Tout membre effectif et/ou adhérent est tenu, en matière de dopage, de respecter les
Titre 6 arrêtés de la Communauté Française. La liste des produits, des substances et des
Art. 37 moyens interdits est communiquée aux membres effectifs qui doivent la porter
Statuts à la connaissance de leurs membres adhérents ou aux personnes investies de l'autorité
parentale pour ses membres de moins de 16 ans.
Dans le cadre du dopage, tout contrôle positif sera pénalisé après le résultat du laboratoire
d'analyse.

Barème :

a. suspension de 2 ans pour un premier délit et 620 € d'amende. C.A.
sans comparution.
b. suspension de 50 ans pour un deuxième délit. C.A.
sans comparution.

En cas d'usage d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine,

strychnine et les substances apparentées, la suspension sera de :

- | | |
|---|-------------------|
| a. suspension de 3 mois pour un premier délit | C.A. |
| et 125 € d'amende. | sans comparution. |
| b. suspension de 2 ans pour un second délit | C.A. |
| et 620 € d'amende. | sans comparution. |
| c. suspension de 50 ans pour un troisième délit. | C.A. |
| L'appel et la contre-expertise sont autorisés, tous les frais étant à charge de l'appelant. | sans comparution. |

L'appel et la contre-expertise sont autorisés, tous les frais étant à charge de l'appelant.

VI. COMPETITIONS DE NIVEAU MONDIAL ET INTERNATIONAL.

Les infractions au Code de la participation à ces compétitions relèvent du présent règlement.
